Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 056-215602269-20260904-D20260903-DE

COMMUNE de SAINT-MALO DE BEIGNON

Département du Morbihan

Séance du 4 septembre 2026

Membres en exercice : 15
Membres présents : 14
Votants : 15

L'an deux mil vingt-six, le vendredi 4 septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-MALO DE BEIGNON, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Marie-Hélène HERRY, Maire.

Date de la convocation : 27 août 2026

PRESENTS : Cécile DERAMOND, Corinne FARGUES, Jean-Paul FERCHAUD, Lydia GILLES, Pierre-Yves HERBERT, Marie-Hélène HERRY, Loïc LAVAREC, Jérôme MANSEAU, Adrien MEINARD, Florence NASSOY, Marie-Hélène NEVES, Eloïse OUFEROUKH, Laurence PESLIER, Bastien VIEUVILLE
ABSENTS EXCUSÉS : Tugdual GATTÉ (pouvoir à Pierre-Yves HERBERT)
ABSENTS : sans objet

Les membres présents formant la majorité des membres en exercice, Madame le Maire déclare la séance ouverte et invite le Conseil à élire un secrétaire. Jean-Paul FERCHAUD est nommée secrétaire de séance.

Approbation du rapport de la CLECT du 19 décembre 2024 — D 2026-09-03

Madame le Maire expose au Conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C relatif à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;
Vu le rapport de la CLECT en date du 19 décembre 2024 ;
Vu le rapport de la CLECT en date du 12 janvier 2026 ;
Vu la transmission de ces rapports à la commune ;

Considérant que la CLECT est chargée d'évaluer le coût des charges transférées ou dé-transférées entre les communes membres et l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que les conclusions de la CLECT doivent être soumises à l'approbation des conseils municipaux des communes membres ;

1. Rapport de la CLECT du 19 décembre 2024

Madame le Maire présente au Conseil municipal les principales conclusions du rapport de la CLECT du 19 décembre 2024.

Ce rapport porte notamment sur trois sujets :

- **La revalidation du règlement intérieur de la CLECT**, après relecture par l'Association des Maires de France. Le règlement intérieur a été validé à l'unanimité des membres présents. Il précise notamment

Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 056-215602269-20260904-D20260903-DE

les règles relatives au fonctionnement de la CLECT, à l'évaluation des charges transférées ainsi qu'aux modalités de prise en compte de ces charges dans le calcul des attributions de compensation.

- **La médiathèque de La Chapelle-Gaceline** : dans le cadre de la restitution du bâtiment à la commune à compter du 1er janvier 2025 et de la réduction de l'activité communautaire, la CLECT a étudié les conséquences financières de cette évolution. Après examen des différents scénarios, la CLECT a retenu le scénario prévoyant un transfert portant sur les seules dépenses de fonctionnement, pour un montant de **21 676 €**. La proposition intégrant également les dépenses d'investissement, pour un montant total de 23 717 €, a été rejetée.
- **La participation communale au financement des équipements aquatiques d'intérêt communautaire** : plusieurs hypothèses de participation ont été examinées. La commune de Malestroit a toutefois maintenu sa position en faveur d'une participation annuelle de 15 000 €. En l'absence d'accord, le Président de la Communauté de communes devait saisir Monsieur le Préfet pour arbitrage. Ce point n'a pas fait l'objet d'un vote de la CLECT.

Il s'agit donc en l'espèce d'accepter le transfert de la médiathèque de la Chapelle-Gaceline en La Gacilly, équipement au préalable qui avait été communal avant d'être communautaire à la commune nouvelle de La Gacilly avec une attribution de compensation uniquement sur le fonctionnement. Madame le Maire précise que ce calcul est dérogatoire et non pas de droit commun et que la commune en a accepté le principe. Il s'agit d'une révision libre qui n'est normalement pas du ressort de la CLECT mais d'une proposition du président au Conseil Communautaire. Cependant, dans la mesure où la commune concernée en a accepté les termes, et que cela n'affecte pas la commune, Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal d'approuver ce transfert de propriété dans les termes financiers proposés.

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1er :
D'approuver le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du **19 décembre 2024**, dans les conditions et selon les conclusions présentées ci-dessus.

Article 2 :
De préciser que la présente délibération sera transmise à Madame la Présidente de De l'Oust à Brocéliande Communauté et aux services compétents de l'État.

Article 3 :
Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Marie-Hélène HERRY

Le Secrétaire de séance,
Jean-Paul FERCHAUD

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil Municipal